

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Nouvelle loi

### Loi cantonale sur le service civil (LCSC)

**G 1 50**

du 27 juin 2002

(Entrée en vigueur : 24 août 2002)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Généralités**

Dans le respect du droit fédéral, le canton met en œuvre le service civil, tel qu'instauré par la loi fédérale sur le service civil (ci-après : loi fédérale), du 6 octobre 1995.

#### **Art. 2 Devoir d'information**

<sup>1</sup> Chaque personne appelée à effectuer son service militaire est informée de l'existence du service civil, de ses conditions d'admission et de sa mise en œuvre.

<sup>2</sup> Le canton informe les associations et autres mouvements œuvrant dans le champ d'activité de l'article 4 de la loi fédérale de la possibilité de pouvoir recourir à des civilistes et des conditions à remplir.

#### **Art. 3 Soutien aux établissements d'affectation**

Chaque année, le Grand Conseil alloue dans le cadre du budget une subvention pour soutenir l'engagement de civilistes par des établissements d'affectation disposant de faibles moyens financiers.

#### **Art. 4 Affectations à l'Etat et auprès des entités subventionnées**

Le canton veille à ce que des affectations de civilistes au sein de l'administration et des entités subventionnées puissent se faire.

#### **Art. 5 Mise en œuvre**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
G 1 50	L cantonale sur le service civil <i>Modification : néant</i>	27.06.2002	24.08.2002